

ainsi placés comme colonie dans une condition privilégiée qui serait préférable à l'indépendance.

C'est dans notre province que le *Herald* place le foyer de son mouvement séparatiste. Or, le Bas-Canada est de toutes les parties du pays la plus intéressée au maintien du régime existant. Notre position exceptionnelle, comme groupe national à part, fait que nous tenons plus que les autres provinces au présent état de choses. Formant un quart ou un tiers de la Confédération, nous avons droit à une part d'influence conforme à cette proportion, tandis que nous ne formerions comme fraction de l'Union américaine, qu'un quarantième de la population générale, soit rien du tout. Dans cinquante ans, sans doute, nous ne serons plus aussi importants dans la Confédération qui grandit comme tout plus vite que nous comme section; mais nous avons encore de la marge avant d'atteindre au quarantième, que l'annexion nous ferait toucher du coup. Et puis, d'ici là, il peut se passer bien des choses, la carte de l'Amérique peut subir des changements au nord comme au sud de la ligne 45e. Les Etats-Unis, au lieu de chercher à s'agrandir, seront peut-être alors en frais de se scinder en républiques distinctes, comme aussi, qui sait! la Confédération canadienne devenue trop vaste elle-même. Dans cet avenir éloigné, il y a peut-être un rôle réservé pour le Canada-français, et notre politique est d'attendre en paix, n'ayant aucune raison de courir à la rencontre d'événements dont nous ne pouvons prévoir ni le caractère ni la portée.

A. GÉLINAS.

NAPOLÉON Ier FABULISTE

L'Opinion Publique publiant depuis quelque temps des *Anecdotes populaires* sur Napoléon Ier, il n'est peut-être pas sans intérêt pour les lecteurs de dire un mot sur une petite particularité historique du grand homme. Bon nombre de lecteurs ignorent que celui qui a rempli le monde du bruit de son nom a eu, dans sa première jeunesse, des goûts beaucoup plus modestes, et qu'il s'y est même une fois livré. En effet, avant d'être soldat, avant d'être grand général et superbe empereur, Bonaparte a été fabuliste. Il fut rival de Lafontaine avant de devenir plus grand qu'Alexandre et que César! Cet homme, de petite stature, mais plein d'aspirations sublimes, a eu, comme on le voit, des goûts divers. Les historiens et les poètes ont élevé jusqu'aux nues Bonaparte guerrier et législateur, les critiques n'ont pas daigné s'occuper de Bonaparte fabuliste.

Quand il composa la fable qu'on va lire il avait à peine seize ans, et était élève militaire de Brienne. La voici :

LE CHIEN ET LE LAPIN

César, chien d'arrêt renommé,
Mais trop enflé de son mérite,
Tenait arrêté dans son gîte
Un malheureux lapin de peur inanimé.
—Rends-toi, lui cria-t-il d'une voix de tonnerre,
Qui fit au loin trembler les habitants des bois.
—Je suis César connu par ses exploits,
Et dont le nom remplit toute la terre.
A ce grand nom Jeannot Lapin
Recommandant à Dieu son âme pénitente
Demanda d'une voix tremblante :
—Très-sérénissime matin,
Si je me rends quel sera mon destin ? [centé.
—Tu mourras. — Je mourrai ! dit la bête inno-
—Et si je fuis ? — Ton trépas, est certain.
—Quoi ! reprit l'animal qui se nourrit de thym,
Des deux côtés je dois perdre la vie !
Que votre illustre seigneurie
Veuille me pardonner, puisqu'il me faut mourir,
Si j'ose tenter de m'enfuir.
Il dit, et fuit en héros de garenne.
Catin l'aurait blâmé ; je dis qu'il n'eût pas tort,
Car le chasseur le voit à peine,
Qu'il l'ajuste, le tire... et le chien tombe mort.
Que dirait de ceci notre bon La Fontaine ?
Aide-toi, le ciel t'aidera,
J'approuve fort cette morale-là.

Ne dirait-on pas que c'est un résumé anticipé de sa propre histoire? César a chien d'arrêt renommé ressemble à ce con-
quérant frappé par une main toute-puis-
sante au moment ou, échappé de l'île
d'Elbe, il veut châtier l'Europe. L'allusion
est frappante.

Quoiqu'il en soit, cette fable, sans être

un chef-d'œuvre, a un certain mérite; mais Napoléon qui surpasse comme génie mili-
taire les plus grandes figures de l'histoire,
n'approche pas du bon LaFontaine. Aussi,
comme il était avide de supériorité, il a
combattu sans cesse, estimant qu'il lui était
plus facile de remporter une victoire glo-
rieuse que de composer une fable immor-
telle. Il est heureux pour lui qu'il ait
pris soin de se tailler une renommée plus
durable, car sa fable ne l'aurait pas con-
duit loin sur le chemin de l'immortalité.
Il est certain qu'il ne prisait pas plus ce
petit poème qu'il ne fallait, car, lorsqu'à
Sainte-Hélène il parle avec enthousiasme
de ses victoires, il ne se vante pas de ce
péché de jeunesse. Si le monde lettré en
a gardé quelque souvenir, c'est plutôt à
cause du nom glorieux de l'auteur qu'à
cause du mérite de la fable. Il n'y avait
que Bonaparte grand général pour le faire
surnager de sa main puissante au-dessus
de l'oubli des hommes.

J'ai attiré l'attention des lecteurs sur
cette fable, pensant avec raison, je crois,
qu'ils aimeraient à connaître Bonaparte
sous ce nouveau jour, et découvrir sous les
allusions innocentes de la fable quelques
idées du grand capitaine. C'est un fait
qui mérite d'être signalé, ne serait-ce que
pour mesurer la distance qui existe entre
l'élève de Brienne et le captif de Sainte-
Hélène.

Le lecteur trouvera sans doute qu'après
avoir fait parler intelligemment les bêtes,
il a singulièrement maltraité les hommes.

M.-J.-A. POISSON.

LE MOUVEMENT IRLANDAIS

Il y a quelques divergences parmi les
Irlandais des Etats-Unis et du Canada
sur la manière dont il faudrait répondre
aux appels venus de la mère-patrie.

A Montréal, les membres irlandais du
clergé ont d'abord refusé d'accepter en en-
tier le programme des organisateurs du
mouvement de secours.

Depuis lors, Mgr Lynch, archevêque de
Toronto, s'est prononcé avec force pour le
mouvement et il a recommandé avec ins-
tance la cause nationale aux catholiques
de son diocèse. Mgr Lynch arrive d'Ir-
lande, où il a été témoin de ce qui se
passe et a pu juger de la situation *de visu*.
Le tableau qu'il en fait est des plus émou-
vants. Cela n'atteint pas aux proportions
du lamentable épisode de 1847, mais
c'est un état de choses navrant tout de
même. Mgr Lynch ne se borne pas à tou-
cher la question de charité, à implorer la
pitié publique pour la misère présente, il
s'attaque aussi aux principes qui sont
cause de cette misère, et il dénonce vive-
ment le système de la tenure, abordant
ainsi le terrain politique.

A New-York, au contraire, Mgr Mac-
Closkey, cardinal, est d'avis qu'il faut
ignorer le côté politique de l'affaire et
n'envisager que la question pratique de
l'assistance immédiate à donner.

La presse américaine a généralement
adopté cette manière de voir de Mgr Mac-
Closkey quant à la campagne entreprise
par M. Parnell, qui est arrivé à New-York
il y a quelques jours.

Les journaux les plus importants ont
émis l'opinion qu'il n'y aurait guère de
convenance pour l'émissaire irlandais à
tenter une agitation politique en Amé-
rique et que Parnell ferait mieux de se
contenter pour tout rôle, de recueillir des
aumônes et des souscriptions. Et quand
même il réussirait à former aux Etats-
Unis une opinion prononcée sur le sujet
des lois de la propriété en Angleterre,
cela ne servirait de rien, attendu que cette
opinion, absolument étrangère, ne saurait
avoir d'écho ni d'effet directs dans le parle-
ment anglais, qui seul a le pouvoir de
modifier ces lois.

Mais ce n'est pas ainsi que l'entend le
fougueux agitateur. Dès ses premières ha-
rangues, à Newark, il a déclaré que ce
qu'il venait chercher ce n'était pas tant le
support matériel que le *support moral*. Il
ne voyage pas en qualité de seigneur de
charité, mais comme politicien. Le caractè-
re de sa mission est, par là, bien défini.

Au reste, M. Parnell peut bien se dire
que le *Herald* et ses confrères ont moins
de chance d'exprimer le sentiment du
peuple américain sur ce point que le Con-
grès lui-même, qui n'a pas hésité à se pro-
noncer officiellement sur la question irlan-
daise dans les résolutions assez ridicules
qu'il a votées à ce propos. L'attitude prise
par les Chambres américaines justifie am-
plement M. Parnell de vouloir faire de la
politique anglaise aux Etats-Unis. L'incon-
gruité n'est pas plus grande pour lui que
pour le Congrès, qui a commis une excent-
ricité bien caractérisée en se mêlant, comme
il l'a fait, de donner des conseils à l'Angle-
terre sur son système de vie intérieure et
sur les tendances de son corps de lois.

Au milieu de toutes ces manifestations,
l'attitude prise par Mgr MacCloskey
semble bien la plus sage, cependant. Quel
effet peuvent avoir sur le gouvernement
anglais des protestations venant de l'étran-
ger? Ne seront-elles pas considérées plutôt
comme impertinentes? Croit-on que le par-
lement britannique sera plus porté à re-
viser son système agraire parce que le Con-
grès de Washington et les *meetings* de M.
Parnell et autres auront dénoncé ce sys-
tème qui ne les regarde en aucune sorte.
C'est comme si, au temps de l'esclavage,
la France ou quelque autre puissance se
fût permis de faire des remontrances au
gouvernement américain sur sa législation
intérieure. Les étrangers n'ont ici qu'un
rôle à remplir : se porter au secours d'un
peuple affamé qui leur demande du pain ;
quant à la question légale et politique, elle
ne concerne que le peuple anglais lui-
même. A vouloir y mettre de l'inconve-
nance et de la prétention, on ne gagnerait
que d'indisposer le pouvoir, dont seul les
malheureux Irlandais peuvent espérer des
secours autres que le secours matériel.

Une admission importante à noter dans
un des discours de M. Parnell. C'était à
propos de la conduite passée du gouverne-
ment anglais vis-à-vis les Irlandais. M.
Parnell, qui est lui-même protestant, a
avoué, à Newark, qu'en 1847, lors de l'a-
ffreuse famine restée si célèbre, plusieurs
des comités anglais avaient pour système de
refuser toute assistance aux Irlandais qui
ne voulaient pas abjurer la foi catholique :
un grand nombre moururent victimes de
leur constance et martyrs de la faim. Ce
fait horrible est ainsi acquis à l'histoire ;
c'est une tache hideuse sur le blason an-
glais.

A. GÉLINAS.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Nous appelons l'attention de monsieur
le Procureur-Général Loranger, sur l'ex-
cellent article publié dans *l'Événement* du
30 décembre, relativement à l'administra-
tion de la justice. Après avoir dit, avec
beaucoup de raison, qu'il y a trop d'ap-
pels sous le système actuel, il indique les
réformes à faire dans les termes suivants :

1o. La cour de Circuit devrait siéger comme
tribunal sommaire, décidant comme causes non
appelables du fait toutes les causes jusqu'à \$200 ;
de suite on éviterait les frais d'enquête écrite,
on diminuerait l'ouvrage des greffiers et des
juges, et on obtiendrait pour les plaideurs une
réduction considérable de frais que nécessitent
les causes appelables du fait. Cela ne nuirait
pas aux avocats, qui pour les mêmes honoraires
pourraient conduire dix causes non appelables
dans le temps consacré à une seule cause appe-
lable.

Cela porterait l'uniformité en faisant dispa-
raître cette division des causes appelables que
l'on a conservée dans tous les districts, excepté
Québec et Montréal où l'on a rejeté ces causes
en cour Supérieure. Cette amélioration pro-
luit une économie de frais pour le gouvernement
et pour les plaideurs se montant à des milliers
de louis chaque année.

Dans le Haut-Canada, en Angleterre, les cours
de comté ont juridiction jusqu'à £50 sterling,
et les causes au-dessous de £50 ne sont jamais
portées devant les hautes cours de judicature.

2o. La cour de révision est un mode peu dis-
pendieux et expéditif de faire réviser les erreurs
qui peuvent se produire dans les jugements ;
mais dans les causes au-dessous de \$500, n'est-
il pas suffisant pour les plaideurs d'avoir une
adjudication par quatre juges? Quelque soit
donc le jugement de la cour de révision dans
ces causes-là, il ne devrait pas y avoir droit
d'en appeler ni à la cour du banc de la reine,
ni au conseil privé, ainsi que cela existe à pré-
sent.

3o. Dans les causes au-dessous de \$500 et pas

au-dessous, on peut conserver le droit d'appel à
la cour du banc de la reine. Les frais sont en
moyenne devant cette cour de \$500 à \$600 ; or,
il ne devrait pas y avoir d'appel dont les frais
excèdent la valeur du litige.

4o. D'après les mêmes principes de propor-
tions dans les frais avec la valeur du litige et
pour l'uniformité de la jurisprudence, l'appel
de la cour Supérieure du Canada devrait se faire
seulement dans les causes de cinq mille piastres
et être limité aux causes de droit commercial,
de faillites ou autres dans lesquelles le parlement
fédéral a droit de légiférer pour toutes les pro-
vinces.

5o. L'appel au conseil privé devrait aussi être
limité aux causes de \$10,000 ou au-dessus,
parce que les frais sont en moyenne de \$5,000
par chaque cause. Ceci ne regarde que l'appel
permis par nos lois coloniales, vu que le con-
seil privé conserve sa prérogative de permettre
l'appel d'aucune cause dans la colonie pour
n'importe quel montant, fut-il de \$100. Par
là les bons sujets peuvent trouver protection
dans le cas d'aucune décision arbitraire ou de
désobéissance.

Avec le système actuel on peut citer plusieurs
exemples de persécution ; il est connu que des
compagnies d'assurance condamnées à payer à
un incendié trois ou quatre mille piastres pren-
nent l'appel au conseil privé pour effrayer leur
partie adverse qui aura à déboursier en pure perte
de \$1,000 à \$2,000 pour défendre ses droits de-
vant le conseil privé. Naturellement, le plai-
dur aime mieux sacrifier la moitié du montant
du jugement donné en sa faveur, et il accepte
cela devant la menace de cet appel qui l'entraî-
nerait à déboursier tant d'argent et l'engagerait
dans un procès qui dure ordinairement un an
avant d'être décidé.

Dans un pays où l'on se vante de légiférer
sur des millions sans le contrôle de la métro-
pole il est singulier que l'on ne puisse pas dé-
cider une cause de £500 ou £1,000 sterling en
dernier ressort sans recourir à des juges à 1,000
lieues d'ici qui ne sont pas familiers avec nos
lois.

Pour servir de complément à ces observa-
tions, il serait inutile de statuer qu'en cas de
révision ou d'appel le montant qui donne lieu
à l'appel est pour le demandeur la somme de-
mandée, pour le défendeur la somme qu'il est
condamné à payer.

En introduisant une mesure dans le sens des
principes que j'invoque, le législateur rendrait
un éminent service d'abord à bon nombre de
plaideurs dont il éviterait la ruine, et ensuite à
l'Etat, par une réduction très-considérable des
dépenses dans l'administration de la justice.

Nous croyons que la plupart des ré-
formes indiquées dans l'article qui pré-
cède sont désirables.

On devrait aussi tenir compte de quel-
ques-unes des suggestions qui ont paru
dans la *Minerve* à ce sujet.

Nous espérons que M. Lacoste ne lais-
sera pas l'année s'écouler sans appeler les
avocats de Montréal à prendre en consi-
dération les réformes dont ils ont tant
besoin. Il n'y a pas un district qui paie
autant que celui de Montréal pour l'ad-
ministration de la justice, et il n'en est
pas un seul qui ait autant raison de se
plaindre.

A l'œuvre, M. Lacoste ! Les avocats qui
ont à cœur l'avenir de la profession,
comptent sur vous. Vous êtes trop jeune
et, trop intelligent pour ne rien faire en
faveur du barreau qui vous a donné un
témoignage si éclatant de confiance.

UN AVOCAT.

ERRATA

La correspondance de M. Globenski,
publiée dans *L'Opinion Publique* du 8
janvier courant, renferme quelques erreurs
commises par le copiste et quelques fautes
typographiques ; entre autres les suivantes :

Au 1er alinéa, il faut lire : " nous
semble," au lieu de : " me semble," et ce
me est même de trop ;

Au 24e alinéa, il faut lire : " opter entre
l'indépendance et une royauté," et non :
" opter pour l'indépendance ;"

Au 30e, il faut lire : " nous disions—
nous croyions—nous étions," au lieu de :
" je disais, etc., etc. "

Au 2e alinéa de l'adresse, il faut lire :
" à cette reine," et non : " si cette reine."

M. Globenski avait signé sa correspon-
dance " un ami du peuple." Nous avons
pris sur nous de la signer de son nom,
parce que c'est la règle de *L'Opinion Pu-
blique*.